

Document:-
A/CN.4/SR.2033

Compte rendu analytique de la 2033e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

amendements, s'il convient de conserver, dans la phrase liminaire, le mot « minimales » et s'il ne vaudrait pas mieux employer la formule « commune à tous les systèmes juridiques ». Il se demande par ailleurs si l'accusé a le droit d'être informé de ses droits.

51. M. BENNOUNA approuve les modifications apportées par le Rapporteur spécial pour clarifier le texte, ainsi que les propositions de M. Ogiso et M. Yankov. Mais il ne voit pas, pour sa part, la nécessité de reprendre des formules consacrées si celles-ci sont ambiguës. Le rôle de la Commission doit être, au contraire, de les expliciter et de les améliorer. Dans ces conditions, il serait préférable de dire dans la phrase introductive « tant en ce qui concerne le droit applicable qu'en ce qui concerne l'établissement des faits ». Il suggère que l'on remplace, à l'alinéa *f* de l'actuel paragraphe 3, les mots « à l'audience » par les mots « au cours de la procédure judiciaire ».

La séance est levée à 13 h 5.

2033^e SÉANCE

Lundi 13 juillet 1987, à 15 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

ARTICLE 6 (Garanties judiciaires)⁵ [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à formuler des observations sur le texte remanié de l'article 6 proposé par le Rapporteur spécial ainsi que

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

sur les différents amendements présentés pour cet article à la séance précédente. Il invite également les membres de la Commission à se prononcer sur le texte proposé par M. Yankov, soumis par écrit depuis la séance précédente et qui est ainsi conçu :

« Article 6. — Garanties judiciaires

« Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales suivantes reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits.

« 1. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie;

« 2. Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle, elle a droit :

« a) A ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité;

« b) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

« c) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

« d) A être jugée sans retard excessif;

« e) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

« f) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

« g) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

« h) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

2. M. THIAM (Rapporteur spécial), se référant à l'amendement soumis par M. Ogiso (2032^e séance, par. 40), estime qu'il serait préférable de conserver la première phrase de l'article telle qu'elle est libellée pour bien montrer que la liste des garanties énoncées dans cet article n'est pas limitative. Il approuve pleinement le texte proposé par M. Yankov pour le paragraphe 2 et n'aurait aucune objection non plus à la proposition tendant à remplacer, à l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 2, les mots « à ce que sa cause soit entendue » par les mots « à être jugée »?

3. M. OGISO dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition, à condition que sa position soit consignée dans le compte rendu de la séance.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition tendant à remplacer les termes « à ce que sa cause soit entendue » par les termes « à être jugée » impliquerait

que la Commission s'écarte du texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 6 est inspiré.

5. M. GRAEFRATH dit qu'il n'est guère raisonnable, alors que la session tire à sa fin, d'essayer de modifier le texte de l'article. Le Comité de rédaction a décidé, après une longue discussion, de suivre le libellé du Pacte, qui a été lui-même ratifié par plus de 86 Etats après de longues années d'examen.

6. M. MAHIU dit que, tout en partageant en partie l'avis de M. Graefrath, il ne voit aucune raison qui empêcherait d'améliorer un texte particulier. Il nourrit néanmoins des doutes quant à la nécessité de modifier le texte de l'article 6. La formule « à ce que sa cause soit entendue » est assez large et couvre la procédure de mise en accusation en même temps que le procès lui-même; l'emploi des termes « à être jugée » pourrait avoir pour résultat que les garanties en question ne s'appliquent qu'au procès et non aux phases antérieures du procès.

7. M. AL-BAHARNA dit que, si le libellé proposé par M. Yankov améliore considérablement le texte de l'article 6, il préférerait conserver l'adverbe « notamment » dans la première phrase. Il estime aussi qu'il vaudrait mieux employer les termes « à être jugée » qui, à son avis, sont plus larges que les termes « à ce que sa cause soit entendue ». L'alinéa *e* du paragraphe 2 du texte proposé par M. Yankov prête quelque peu à confusion, à cause de la ponctuation; c'est pourquoi M. Al-Baharna propose d'en faire deux alinéas qui seraient ainsi conçus :

« *e*) A être présente au procès, se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et à être informée de ce droit, si elle n'a pas de défenseur;

« *f*) A se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; »

Les alinéas *f* à *h* du paragraphe 2 deviendraient alors les alinéas *g* à *i* du paragraphe 2. M. Al-Baharna propose aussi de supprimer les mots « ou faire interroger » à l'alinéa *f* du paragraphe 2 du texte proposé par M. Yankov.

8. Le PRÉSIDENT indique que les termes « interroger ou faire interroger » sont tirés du Pacte.

9. M. BARSEGOV constate une différence entre les textes anglais et français de la phrase liminaire du nouveau paragraphe 2. A son avis, les deux textes devraient être alignés l'un sur l'autre.

10. Le PRÉSIDENT précise que, dans ce cas aussi, la différence tient au Pacte.

11. M. PAWLAK propose de remplacer le mot « personne », au début de l'article 6, par le mot « individu », conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

12. M. Pawlak pense, par ailleurs, que l'adverbe « notamment » figurant dans la première phrase de l'article 6 devrait être conservé.

13. Dans le nouvel alinéa *a* du paragraphe 2, les termes « à être jugée », ayant une portée beaucoup plus large que les termes « à ce que sa cause soit entendue »,

lui semblent préférables, même s'ils ne figurent pas dans le Pacte. En tout état de cause, il n'y a aucune raison pour que la Commission n'améliore pas le texte du Pacte.

14. Enfin, M. Pawlak propose de remplacer le titre de l'article « Garanties judiciaires » par « Garanties d'un procès équitable ».

15. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le titre de l'article a fait l'objet d'un long débat au Comité de rédaction, qui s'est prononcé contre toute modification. Il estime qu'il vaudrait mieux ne pas insister pour que les mots « à être jugée » remplacent la formule « à ce que sa cause soit entendue », mais n'aurait aucune objection à ce que le terme « personne » soit remplacé par le terme « individu ». Sous réserve de cette unique modification, il suggère que la Commission adopte le texte de l'article 6 qu'il a lui-même remanié (2032^e séance, par. 39). La proposition de M. Yankov a des incidences quant au fond et il vaudrait peut-être mieux y renoncer.

16. M. KOROMA dit que, en tant qu'instrument de droit pénal, le code doit être nécessairement rédigé en termes plus stricts qu'un instrument concernant les droits de l'homme ou des droits politiques. La Commission peut se servir du Pacte comme guide, mais ne devrait pas se sentir liée par lui; il ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas améliorer le texte du Pacte.

17. Dans ces conditions, M. Koroma estime qu'il vaut mieux employer les termes « à être jugée » que la formule « à ce que sa cause soit entendue ». De plus, il ne comprend pas les termes *the right to be presumed innocent* employés dans le texte anglais du nouveau paragraphe 1; il faudrait, à son avis, stipuler, à la place, qu'un accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

18. M. CALERO RODRIGUES dit que certaines des suggestions faites par M. Al-Baharna auraient pu être utiles si la Commission avait eu le temps d'en débattre. Mais il reconnaît que, pour l'instant, la Commission ne devrait pas essayer d'améliorer le texte du Pacte. C'est pourquoi il propose à la Commission d'accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial, qui est très proche de celui de M. Yankov, après suppression du premier membre de phrase du paragraphe 2 : « Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle, ».

19. M. EIRIKSSON propose de transférer le membre de phrase en question à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouveau texte, comme le veut le texte proposé par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

20. De l'avis de M. REUTER, la Commission devrait, pour le moment, adopter le texte de l'article 6 tel qu'il a été proposé par le Rapporteur spécial. Elle devra cependant y revenir plus tard, premièrement, parce qu'elle a suivi le texte du Pacte sans essayer d'harmoniser les textes anglais et français, et, deuxièmement, parce qu'il s'agit non seulement des droits de l'homme, mais aussi des droits des autres Etats, ce qui veut dire que l'énumération des garanties est insuffisante. M. Reuter pense, par exemple, à l'Etat qui aurait extradé une personne et

exigerait certaines garanties dans le déroulement de la procédure.

21. M. AL-KHASAWNEH juge lui aussi préférable, pour le moment, d'adopter la proposition du Rapporteur spécial.

22. M. HAYES appuie la phrase liminaire du texte initial de l'article 6^e, en grande partie reprise dans la version remaniée du Rapporteur spécial (2032^e séance, par. 39), car il importe de disposer d'une liste non limitative de garanties judiciaires. Il reconnaît que le membre de phrase « Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle » devrait être transféré à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouveau texte.

23. Il est partisan de conserver la terminologie du Pacte, car tout écart laisserait supposer que la Commission voulait exprimer une idée différente de celle énoncée dans le Pacte, ce qui nuirait à l'efficacité de la disposition. Qui plus est, les dispositions pertinentes du Pacte visent l'exercice par les Etats de leur compétence en matière pénale et présentent donc de l'intérêt pour le code.

24. L'interprétation qu'il donne de la formule « à ce que sa cause soit entendue » est plus large que celle des mots « à être jugée », puisqu'elle peut couvrir les procédures préalables au procès, dont la définition des charges; mais ces procédures ne représentent pas le procès à proprement parler.

25. M. KOROMA reste d'avis que le paragraphe 1 de l'article 6, tel qu'il a été reformulé, devrait être aligné sur le texte français. Il n'insistera pas sur ce point au stade actuel des travaux, mais n'en pense pas moins que rien ne s'oppose à ce que l'on rectifie une erreur : des fautes peuvent se glisser dans une convention et en devenir partie intégrante.

26. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait se pencher à une date ultérieure sur le manque de concordance entre les textes anglais et français. Cela étant entendu, il suggère que la Commission adopte provisoirement le texte de l'article 6 tel qu'il a été remanié par le Rapporteur spécial (*ibid.*) et modifié ensuite par les propositions de M. Pawlak (*supra* par. 11) et M. Eiriksson (*supra* par. 19).

Il en est ainsi décidé.

L'article 6 est adopté.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin*)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2⁷, A/CN.4/406 et Add.1 et 2⁸, A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

⁶ Voir 1992^e séance, par. 3.

* Reprise des débats de la 2030^e séance.

⁷ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

⁸ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

TITRE DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES

27. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction recommande d'intituler provisoirement la deuxième partie du projet « Principes généraux », étant entendu que ce titre sera réexaminé une fois rédigés tous les articles de la deuxième partie.

28. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide, sous cette réserve, d'adopter provisoirement le titre de la deuxième partie du projet d'articles.

Le titre de la deuxième partie du projet d'articles est adopté.

ARTICLE 6 [6 ET 7] (Utilisation et participation équitables et raisonnables)⁹

29. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 6 combine le texte des articles 6 et 7, proposés par le précédent Rapporteur spécial, et reflète les principes de base de l'article 5, adopté provisoirement en 1980. Le texte de 1980 contenait la notion de « ressource naturelle partagée » et a été critiqué comme manquant de la précision juridique nécessaire. Mais il a été jugé possible de donner effet aux principes juridiques qui sont à la base de cette notion sans se servir des termes eux-mêmes dans le texte de l'article¹⁰. Le Comité de rédaction a donc rédigé un article fondé sur les principes de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables, estimant qu'un tel texte exprimait mieux les principes de base du projet. On constate que le mot « part » n'apparaît pas dans le nouveau texte, non plus que la notion de relativité du caractère du cours d'eau, notion que l'on trouve dans l'hypothèse provisoire de travail et dont le sens sera éventuellement précisé dans l'article consacré aux définitions. Certains membres regrettent la disparition de cette notion de « part » qui figurait dans les textes précédents.

30. Le paragraphe 1 commence par proclamer l'obligation fondamentale applicable à tous les Etats du cours d'eau, qui est l'obligation d'utiliser le cours d'eau sur leurs territoires respectifs de manière équitable et raisonnable — principe qui était déjà affirmé dans l'ancien article 7. La seconde phrase précise ensuite le sens de cette notion, à savoir que les Etats du cours d'eau doivent utiliser celui-ci et le mettre en valeur en vue de parvenir à l'optimum d'utilisation et d'avantages compatible avec les exigences d'une protection adéquate. Parvenir à un optimum d'utilisation et d'avantages ne signifie pas que les Etats doivent parvenir à une utilisation maximale ou à l'utilisation la plus efficace d'un point de vue technique. Cela ne signifie pas non plus que l'Etat capable d'utiliser le cours d'eau avec le plus d'efficacité a des droits prioritaires sur ce cours d'eau. Cela signifie simplement que les Etats doivent parvenir aux meilleures utilisations et avantages possibles pour tous, avec un minimum de dommages, compte tenu de toutes les cir-

⁹ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

¹⁰ Voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 64, par. 237.

constances pertinentes et conformément aux moyens nécessaires à une protection adéquate du cours d'eau, par exemple, en matière d'inondation ou de pollution. Certains membres du Comité de rédaction ont souligné qu'il faudrait envisager ultérieurement de définir la notion d'« optimum d'utilisation et d'avantages » dans l'article consacré aux expressions employées. L'utilisation équitable ne signifie pas le partage égal du cours d'eau : il se peut même que, dans certains cas, ce soit un partage « inégal » des utilisations qui constitue une utilisation équitable. Cette notion fondamentale sera expliquée en détail dans le commentaire.

31. Pour ce qui est du texte même du paragraphe 1, l'expression « de manière équitable et raisonnable » devra être interprétée naturellement en fonction des circonstances propres à chaque cas. D'ailleurs, les facteurs déterminant l'utilisation équitable et raisonnable sont indiqués dans le nouvel article 7. Quant aux mots « protection adéquate », ils doivent s'entendre non seulement des mesures de conservation, mais aussi des mesures de « contrôle » au sens technique du terme, qu'il s'agisse par exemple d'inondation, de pollution ou d'érosion. Tout en s'appliquant essentiellement aux mesures prises par les Etats à titre individuel, ces mots n'excluent pas les mesures ou les activités que les Etats décideraient en commun dans le cadre de leur coopération.

32. Le paragraphe 2 tire les conséquences de l'utilisation équitable; à savoir, la participation équitable et raisonnable des Etats du cours d'eau à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection de celui-ci. En effet, l'utilisation équitable doit nécessairement conduire à une participation équitable de tous les Etats intéressés. L'élément important dans le nouveau texte de ce paragraphe est la disposition en vertu de laquelle la participation équitable comporte à la fois le droit à une utilisation équitable, comme prévu au paragraphe 1, et le devoir de coopérer à la protection et à la mise en valeur du cours d'eau. Ce dernier devoir est relié à l'article qui sera consacré à l'obligation générale de coopérer, lequel sera rédigé sur la base de l'article 10 proposé par le Rapporteur spécial¹¹. L'accent n'est donc pas mis seulement sur le droit, mais aussi sur le devoir de coopérer, lequel n'entraîne pas la mise en place d'un système de gestion collective du cours d'eau, mais découle du devoir général de coopérer. Partant de l'hypothèse que le futur article 10 formulera les principes généraux tels que la bonne foi, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'en parler au paragraphe 2 de l'article 6.

33. Certains membres du Comité de rédaction ont émis des doutes ou des réserves sur diverses formules employées à l'article 6, en particulier à l'égard du mot « avantages » dans la seconde phrase du paragraphe 1 et au sujet de la seconde phrase du paragraphe 2, où d'aucuns estiment qu'il vaut mieux dire « Cette participation est fondée sur » plutôt que « Cette participation comporte ». Enfin, on a fait remarquer qu'il serait bon de revenir ultérieurement sur l'emploi, dans certaines langues, de termes similaires, comme *use* et *utilize* en anglais.

34. Le titre de l'article 6 est nouveau et correspond à la teneur modifiée de l'article.

35. M. KOROMA dit que, s'il accepte le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, il doute fort que l'on puisse étendre ce principe de façon à imposer aux Etats l'obligation de participer à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international. C'est pourquoi il propose de supprimer les mots « et participation » du titre de l'article et de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2, le mot « participent » par les mots « peuvent participer » ou « peuvent décider de participer ».

36. M. ROUCOUNAS rappelle qu'à la trente-huitième session de la Commission il a été convenu que le projet d'articles refléterait l'idée de ressource naturelle partagée sans employer effectivement ces termes¹². Toutefois, l'article 6, tel qu'il est rédigé, ne semble pas refléter l'idée que les eaux d'un cours d'eau sont, de par leur nature, partagées entre les Etats intéressés.

37. M. AL-KHASAWNEH pense que la première phrase du paragraphe 2 devrait être libellée en termes moins péremptoirs, car il n'est pas certain pour sa part que le devoir qui y est stipulé existe réellement. Il a aussi des doutes quant à la seconde phrase du paragraphe 2, qui manque de précision juridique. Le terme « comporte », par exemple, signifie-t-il qu'il existe des droits autres que le droit d'utiliser le système de cours d'eau international ? En tout état de cause, ce droit a pour corollaire non pas le devoir de coopérer à la protection et à la mise en valeur d'un système de cours d'eau, mais plutôt le devoir de ne pas causer de dommage aux autres Etats.

38. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que l'article 6 a fait l'objet d'un débat approfondi au Comité de rédaction, qui a été d'avis que la notion de participation équitable refléterait l'idée selon laquelle les Etats ont le devoir de coopérer et, ce faisant, de parvenir à une utilisation équitable au sens du paragraphe 1 de l'article considéré. A son sens, le Comité de rédaction a considéré la seconde phrase du paragraphe 2 non pas comme énonçant deux corollaires, mais plutôt comme visant deux aspects du devoir particulier de participation équitable. Sans doute faudra-t-il attendre la suite du développement du projet pour cerner ce devoir avec précision.

39. M. AL-KHASAWNEH dit que, telle qu'elle se présente actuellement, la seconde phrase du paragraphe 2 n'en donne pas moins l'impression que le droit et le devoir visés sont des corollaires — et il ne pense pas que telle ait été l'intention du Comité de rédaction. Il ne s'opposera cependant pas à l'adoption de l'article 6.

40. M. KOROMA n'est toujours pas convaincu qu'il existe une règle de droit exigeant des Etats du cours d'eau qu'ils participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un système de cours d'eau.

41. M. ARANGIO-RUIZ considère que le terme péremptoire *shall* employé dans le texte anglais s'applique moins à la participation, à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international qu'à l'obligation que cette participation doit être équita-

¹¹ Voir 2001^e séance, par. 33.

¹² Voir *supra* note 10.

ble et raisonnable. La substitution préconisée par M. Koroma de la formule « peuvent participer » au terme « participent » aurait pratiquement pour effet d'aller à l'encontre du but visé par cet article, qui est d'assurer que les Etats qui utilisent un cours d'eau le fassent de façon équitable et raisonnable. Il ne faut pas oublier non plus que, même si un Etat ne fait aucun usage d'un cours d'eau qui traverse son territoire, l'existence même du cours d'eau a inévitablement des incidences sur le territoire de cet Etat. Ces considérations dissiperont peut-être certains des doutes de M. Koroma.

42. M. GRAEFRATH dit qu'il partage le souci de M. Koroma. Le terme « participation » vise non pas un système de cours d'eau partagé, mais l'utilisation que fait un Etat des eaux qui se trouvent sur son territoire et sa coopération avec d'autres Etats du cours d'eau en vertu d'accords particuliers.

43. M. CALERO RODRIGUES dit que, sur un plan purement théorique, il convient avec M. Koroma que le paragraphe 2 ne devrait pas être interprété comme imposant à un Etat une obligation stricte de participer à l'utilisation d'un cours d'eau. Cependant, il lit l'article 6 non pas comme M. Koroma, mais plutôt comme M. Arangio-Ruiz. Tel qu'il l'interprète, le paragraphe 2 signifie que, lorsque chaque Etat d'un cours d'eau donné utilise les eaux de ce cours d'eau sur son propre territoire, il y a participation aux utilisations et que cette participation doit être équitable et raisonnable. Cet article ne fait qu'énoncer un principe général de coopération qu'il faudra développer plus tard dans le projet.

44. M. BARSEGOV partage lui aussi le souci exprimé par M. Koroma sur une question qui met en jeu la compétence souveraine des Etats. A son avis, la tâche de la Commission consiste à élaborer un ensemble de recommandations pour aider les Etats à conclure des accords sur telle ou telle utilisation des cours d'eau.

45. Pour M. BEESLEY, le texte de l'article 6, tel qu'il est libellé, est acceptable, à condition de l'interpréter comme signifiant que les Etats du cours d'eau qui participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un système de cours d'eau doivent le faire de façon équitable et raisonnable, et comme n'imposant pas d'obligations aux Etats du cours d'eau.

46. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'autres observations la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 6 [6 et 7], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 6 [6 et 7] est adopté.

47. M. EIRIKSSON présente deux propositions à la suite de l'adoption de l'article 6, de façon à ne donner lieu à aucun débat. Il s'agit, d'une part, de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 1, le mot « respectifs » et, dans la seconde phrase du paragraphe 2, les mots « à la fois »; et, d'autre part, de mettre à la forme active la seconde phrase du paragraphe 1, actuellement à la forme passive.

48. M. ARANGIO-RUIZ ne peut accepter la suppression du mot « respectifs », qui précise le sens de la disposition.

ARTICLE 7 [8] (Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable)¹³

49. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 7 est inspiré de l'article 8 proposé en 1984 par le précédent Rapporteur spécial. Comme son titre l'indique, l'article 7 vise les facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux, et précise, à l'intention des Etats, le sens et les conditions d'application de l'article 6. Le paragraphe 1 commence par une disposition affirmant que l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau, au sens de l'article 6, entraîne la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment des facteurs et circonstances énumérés aux alinéas a à f dudit paragraphe. Ce nouveau paragraphe ne reprend pas la formule « Pour déterminer si l'utilisation [...] s'effectue d'une manière raisonnable et équitable », qui figurait dans le texte du précédent Rapporteur spécial. Soucieux de parvenir à un texte plus largement acceptable, le Comité de rédaction a décidé de supprimer le mot « déterminer » qui, d'après certains, ouvrirait la voie à l'intervention d'une tierce partie.

50. Tel qu'il est rédigé à présent, l'article 7 reconnaît donc que c'est aux Etats eux-mêmes qu'il revient, en premier lieu, de procéder aux évaluations nécessaires pour apprécier les divers facteurs en jeu. Le renvoi à l'article 6 précise, à cet égard, que ce sont les Etats du cours d'eau qui sont les principaux acteurs dans l'utilisation équitable et raisonnable de ce cours d'eau et dans la participation à cette utilisation. Il va de soi, cependant, que l'article n'exclut pas la possibilité de faire participer des commissions techniques, des organismes mixtes ou des tierces parties à ces évaluations, conformément aux arrangements et aux accords que peuvent conclure les Etats intéressés.

51. Le mot « implique » est utilisé, dans le texte français du paragraphe 1, pour exprimer la nécessité de prendre en considération les facteurs pertinents. Mais l'article 7 n'aborde évidemment pas la question du poids que les Etats doivent accorder à chacun des divers facteurs en cause, ni même des limites dans lesquelles ces facteurs seront pris en considération dans chaque cas.

52. Pour ce qui est de la liste même des facteurs et circonstances, le Comité de rédaction s'est inspiré des conclusions du Rapporteur spécial indiquées dans le rapport de la Commission sur sa trente-huitième session, à savoir que la Commission devait s'orienter vers une solution souple et se contenter de donner une liste limitée et indicative de critères d'ordre général¹⁴. Aussi, le Comité de rédaction a-t-il choisi de ne pas retenir la liste détaillée proposée par le précédent Rapporteur spécial. L'énumération contenue aux alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 7 n'a donc qu'un caractère général et n'est pas censée être complète, ni fixer un rang de priorité. Chaque facteur doit être considéré par rapport au cours d'eau en cause.

¹³ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

¹⁴ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 65, par. 239.

53. L'alinéa *a* vise les facteurs physiques ou encore naturels, y compris l'apport en eau, dont il était question dans le texte de 1984. L'alinéa *b*, qui est nouveau, combine plusieurs éléments de l'ancien texte. L'alinéa *c* concerne les risques d'utilisations contraires. L'alinéa *d*, nouveau lui aussi, énonce un facteur qui est également présent de façon implicite dans les alinéas *b* et *c*. A remarquer cependant que les « utilisations actuelles » ne sont que l'un des facteurs à prendre en considération, sans que, là encore, il soit fixé d'ordre prioritaire. L'alinéa *e* réunit plusieurs éléments du texte antérieur. La formule « l'économie dans l'utilisation des ressources » a pour but d'affirmer la nécessité d'éviter tout gaspillage, et la question du coût des mesures prises à cet effet est également soulignée. L'alinéa *f* prévoit la possibilité de recourir à d'autres options par rapport à une utilisation actuelle ou envisagée, mais à la seule condition que ces options soient « de valeur correspondante ». Le mot « correspondante » désigne ici une équivalence au sens général du terme, c'est-à-dire qui ne se ramène pas nécessairement au coût, mais qui est considérée également du point de vue pratique, raisonnable, économique et comme étant, dans l'ensemble, de valeur égale — la « valeur » étant quelque chose de plus large que le « coût » pour recouvrir des considérations d'opportunité et de praticabilité. En fait, c'est le rapport « coût/efficacité » qui est implicitement mis au premier plan. Par ailleurs, les options envisagées ne portent pas seulement sur d'autres moyens possibles d'utiliser le cours d'eau, mais aussi sur d'autres moyens d'atteindre l'objectif recherché, même sans utilisation du cours d'eau.

54. Le nouveau paragraphe 2 concerne à la fois l'application de l'article 6 et celle de l'article 7. L'on n'y trouve plus le mot « déterminer », pour les raisons déjà avancées à propos du paragraphe 1 (*supra* par. 49). Quant à l'obligation qui y est prévue, il s'agit maintenant de l'obligation d'engager des consultations dans un esprit de coopération, et non plus d'engager des négociations. Mentionner les négociations risquait, en effet, d'être interprété comme entraînant l'ouverture d'une procédure de règlement d'un différend, alors que, très souvent, il n'y a pas de différend à proprement parler. Les Etats peuvent simplement souhaiter échanger des informations ou ouvrir des discussions. Le but de ce paragraphe est donc d'éviter des différends plutôt que de les résoudre et, au stade actuel, l'objectif recherché est de donner forme à la coopération et de l'encourager.

55. Pour ce qui est du moment où les dispositions du paragraphe 2 entrent en jeu, l'expression « si besoin est » a pour but de déclencher un mécanisme correspondant à l'apparition de faits objectifs. Elle ne doit pas être interprétée comme s'entendant de l'ouverture d'une procédure formelle de règlement des différends, que pourrait invoquer un Etat. Pratiquement, si les Etats appliquent ces dispositions sur la base du principe de bonne foi et dans un esprit de coopération, la demande de consultations faite par un Etat ne pourra pas être écartée par les autres Etats intéressés.

56. La seconde phrase du paragraphe 2 proposé par le précédent Rapporteur spécial, où il était question du recours aux procédures de règlement pacifique qui devaient être inscrites dans la suite du projet, a été sup-

primée. La Commission n'ayant pas encore débattu de la teneur de ces dispositions, il a paru prématuré d'en faire mention à ce stade.

57. Le titre de l'article 7 a été modifié en fonction de son nouveau libellé.

58. M. BENNOUNA juge tout à fait satisfaisant le texte de l'article 7. Il suggère néanmoins de remplacer, dans le premier membre de phrase du paragraphe 2, le mot « ou » par le mot « et » ou par les mots « et/ou », pour bien préciser que les articles 6 et 7 peuvent être appliqués simultanément.

59. M. MAHIOU, se référant au texte français, suggère d'ajouter, au début de l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'article « les » pour aligner cet alinéa sur les alinéas suivants.

60. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que, dans le texte anglais du moins, l'absence de l'article défini est une question d'euphonie et non pas de fond, et qu'elle n'implique en rien qu'un facteur particulier soit moins important.

61. M. AL-BAHARNA peut accepter l'article 7 tel qu'il est rédigé. Sans vouloir rouvrir le débat sur l'article 6, il estime, toutefois, que, pour plus de logique, il faudrait ajouter les termes « de la conservation et » avant les termes « d'une protection adéquate » dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 6 pour aligner cette disposition sur le libellé de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 7.

62. M. OGISO dit que, lui aussi, lit conjointement les articles 6 et 7. Il note, à cet égard, que l'article 6 consiste en deux éléments : l'utilisation équitable et raisonnable, traitée au paragraphe 1, et la participation équitable et raisonnable, traitée au paragraphe 2. Le facteur visé à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 7 est particulièrement important pour ce qui est de la participation. Pour mieux préciser les rapports entre les deux articles, M. Ogiso propose donc d'ajouter dans le titre de l'article 7 les mots « et une participation » après le mot « utilisation », de modifier en conséquence les adjectifs qui suivent et de faire aussi mention de la participation au paragraphe 1 de cet article. Il n'insistera pas sur sa proposition si la Commission a une certaine réticence à l'examiner au stade actuel.

63. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que, personnellement, il n'aurait aucune objection à la proposition de M. Ogiso. Mais à la même proposition qui avait été faite au Comité de rédaction, il a été répondu que l'article 7 visait en fait la participation, dans la mesure où elle est en jeu dans l'utilisation équitable, comme il ressort du paragraphe 2 de l'article 6. Le seul élément qui n'est pas visé à l'article 7 est donc la coopération, laquelle fera l'objet d'un article distinct.

64. M. AL-KHASAWNEH propose d'insérer, au paragraphe 2 de l'article 7, les mots « paragraphe 1 du » avant les mots « présent article ».

Il en est ainsi décidé.

65. M. Al-Khasawneh s'interroge sur l'intérêt du paragraphe 1 de l'article 7 qui est très ambitieux et sem-

ble donner à penser que chaque cas sera tranché de manière ponctuelle et selon ses mérites, ce qui mettra les personnes chargées de prendre une décision en la matière dans une position très difficile, d'autant plus que ce paragraphe énonce une règle impérative plutôt qu'une directive.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction s'est efforcé de se conformer au vœu de la Commission, en fournissant aux Etats certaines indications sous la forme d'une liste non limitative de facteurs applicables à l'utilisation d'un cours d'eau international.

67. M. BEESLEY estime que la liste des facteurs serait plus complète et plus exacte si elle contenait le terme « biologique » à un endroit quelconque. Il peut, néanmoins, accepter l'article sous sa forme actuelle, puisque la liste n'est qu'indicative et que la Commission y reviendra probablement.

68. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'autres observations la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 7 [8] tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, avec la modification proposée par M. Al-Khasawneh (*supra* par. 64).

Il en est ainsi décidé.

L'article 7 [8] est adopté.

69. M. EIRIKSSON dit que, si la Commission avait disposé du temps nécessaire, il aurait voulu présenter plusieurs amendements. Ainsi, il note que le mot « circonstances » figurant dans la phrase liminaire du paragraphe 1 n'apparaît pas dans le titre de l'article et il se demande s'il est vraiment nécessaire. Il aurait préféré supprimer le mot « concernés », figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Il désapprouve l'emploi à la fois du singulier et du pluriel à l'alinéa *c* du paragraphe 1 (« l'utilisation ou des utilisations »), et celui du mot « particulière » à l'alinéa *f* du paragraphe 1. Il aimerait avoir des explications au sujet des termes « l'économie dans l'utilisation » employée à l'alinéa *e* du paragraphe 1 et, dans ce contexte, aurait préféré parler simplement de « protection et mise en valeur ». A son avis, le mot « correspondante » employé à l'alinéa *f* du paragraphe 1 devrait être remplacé par un mot tel que « comparable ». Il aurait aussi souhaité remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« Les Etats du cours d'eau engagé, à la demande de tout Etat du cours d'eau, des consultations en ce qui concerne l'application de l'article 6 ou du paragraphe 1 du présent article. »

70. Enfin, M. Eiriksson estime qu'il faudrait expliquer dans une note de bas de page, pour éviter de donner l'impression que le Comité de rédaction était dans le doute, que les numéros entre crochets correspondent aux numéros initiaux des articles.

71. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour son rapport et pour la patience et la compétence avec lesquelles il s'est acquitté de sa tâche.

La séance est levée à 18 h 5.

2034^e SÉANCE

Mardi 14 juillet 1987, à 10 h 5

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre 1^{er}.

CHAPITRE 1^{er}. — Organisation de la session (A/CN.4/L.413)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. M. PAWLAK (Rapporteur) propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, le membre de phrase : « et contient le texte des cinq articles sur le sujet et des commentaires y relatifs que la Commission a adoptés provisoirement à la présente session », et, à la fin de la troisième phrase, le membre de phrase : « et contient le texte des six articles sur le sujet et des commentaires y relatifs que la Commission a adoptés provisoirement à la présente session ».

3. M. BARSEGOV dit que la Commission n'a pas encore pris connaissance des commentaires visés dans ces amendements.

4. Le PRÉSIDENT signale que les commentaires seront communiqués sous peu à la Commission et qu'ils seront insérés dans les chapitres correspondants du projet de rapport.

5. M. BARSEGOV dit qu'il ne peut consentir à l'adoption de commentaires dont il n'a pas encore pris connaissance. En outre, faute de temps, ces commentaires risquent d'être adoptés avec une hâte excessive.

6. M. PAWLAK (Rapporteur) explique qu'il a proposé ces amendements afin de préciser que les commentaires seraient joints aux articles que la Commission a adoptés provisoirement sur deux des sujets inscrits à son ordre du jour. Il va de soi que la Commission examinera la teneur de ces commentaires ultérieurement.

7. M. MAHIOU, notant que, dans les rapports antérieurs, on ne trouve de formule du type de celle proposée par le Rapporteur que dans le cas d'ensemble de projets d'articles adoptés en première lecture, propose de laisser ces amendements de côté en attendant que la Commission ait adopté les commentaires en question.